



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 24.01.2013 :**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kamilia BELHACHMI, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Patricia STASSE, Françoise TARPATAKI et Nicolas VAN YDEGEM, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

**7.7. OBJET : REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES**

**Le Conseil en séance publique,**

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1<sup>er</sup>, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30, L 1122-31, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3131 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE PAR 23 OUI ET 3 NON :**

**Article 1er :**

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2013 à 2019 inclus, une redevance pour l'enlèvement des déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit.

**Article 2 :**

La redevance est due par l'auteur du dépôt ou à défaut, par le propriétaire du terrain.

**Article 3 :**

Les déjections animales sur la voie publique sont assimilées aux déchets.

Dans ce cas, la redevance est due par le gardien de l'animal ou à défaut, par le propriétaire.

**Article 4 :**

Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'administration communale ;

Dans le présent règlement, est défini comme personnel « cadre » :

- le Chef de Service ;
- l'Attaché Spécifique ;
- les Agents Techniques en Chef.

Les travailleurs ne ressortissant pas de la définition susvisée sont considérés comme « ouvriers ».

- Tarif horaire du personnel « cadre » :

- pendant les jours et heures ouvrables : **40,00 € / heure** et par travailleur - forfait minimum 1 heure ;
- pendant les jours ou heures non ouvrables : **80,00 € / heure** et par travailleur - forfait minimum 1 heure ;

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 8h00 à 18h00.

Toute heure commencée est intégralement due.

- Tarif horaire ouvrier:

- pendant les jours et heures ouvrables : **25,00 € / heure** – forfait minimum 1 heure ;
- pendant les jours ou heures non ouvrables : **50,00 € / heure** – forfait minimum 1 heure;

On entend par : « jours ouvrables » : tous les jours de la semaine sauf les samedis, dimanches et jours fériés ; « heures ouvrables » : de 7h30 à 15h30.

Toute heure commencée est intégralement due;

- Mise à disposition d'un véhicule communal:

- **30,00 € / heure** - voiture et camionnette ;
- **50,00 € / heure** - camion ;
- **75,00 € / heure** - camion grappin ;
- **100,00 € / heure** - camion brosse - hydrocureuse - tractopelle - tracteur débroussailleuse - télescopique.

Forfait minimum 1 heure, toute heure commencée est intégralement due;

- Frais de km (si évacuation hors commune) :

- forfait minimum : **5,00 € / 10 km** ;
- **0,50 € / km** supplémentaire au-delà de 10 km.

- Participation des frais de mise en décharge :

- forfait minimum : **15,00 € / 10 kg** ;
- **0,15 € / kg** supplémentaire.

- **Produits divers de nettoyage : prix coûtant**

**Article 5 :**

La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance.

**Article 6 :**

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 7 mars 2008 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE, LE PRESIDENT,**

**Y. GEMINE F. VERBORG**



**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE,**

**LE BOURGMESTRE,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**